



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-011

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

DDFIP

90-2019-04-01-002 - Délégation de signature octroyée par la responsable de la Paierie départementale du Territoire de Belfort (1 page) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

90-2019-04-03-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté en date du 19 juillet 2010 portant création du service MJPM de l'UDAF90 (2 pages) Page 5

Préfecture

90-2019-04-03-002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres titulaires de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Beaucourt (1 page) Page 8

90-2019-03-29-001 - Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie public sur le secteur de la ZAC des Prés le 30 (4 pages) Page 10

90-2019-03-29-002 - Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie public sur le secteur de la ZAC des Prés le 30 (4 pages) Page 15

90-2019-04-02-001 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Général Electric Energy Products France à Bourogne (8 pages) Page 20

90-2019-04-01-001 - subdélégation gpp 90 (1 page) Page 29

DDFIP

90-2019-04-01-002

Délégation de signature octroyée par la responsable de la
Paierie départementale du Territoire de Belfort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT
9bis Faubourg de Montbéliard – BP 10489
90016 Belfort cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Paierie départementale du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Marc SCHNEIDER, inspecteur des Finances publiques, adjoint ;
- Sylviane ARVISENET, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Christian DEMAY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Sylviane ESCALIER, contrôlease principale des Finances publiques ;

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort le 1^{er} avril 2019.

La comptable,



Cathy MEYER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2019-04-03-001

Arrêté modificatif de l'arrêté en date du 19 juillet 2010
portant création du service MJPM de l'UDAF90



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

0901 516

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2010200-0019 en
date du 19 juillet 2010 portant création
du service MJPM de l'UDAF90

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1, R 313-4 et R 313-10 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie Elizeon, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-05-04-002 du 04 mai 2016 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures judiciaires à la protection des majeurs et/ou délégué aux prestations familiales ;

Vu le schéma régional de Bourgogne Franche Comté de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

Considérant le courrier du Directeur de l'UDAF90 en date du 22 février 2019 sollicitant l'inscription d'un nombre maximum de mesure ;

Considérant l'avis favorable de la DRDJSCS de Bourgogne Franche Comté en date du 21 mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010200-0019 en date du 19 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 51 rue de Mulhouse à Belfort, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort des tribunaux de Belfort. Le nombre maximum de mesures autorisées est fixé à 1 098 mesures.

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 03 AVR. 2019


La Préfète,

Préfecture

90-2019-04-03-002

Arrêté modificatif portant nomination des membres
titulaires de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de

*Arrêté modifiant la composition des membres de la commission de contrôle des listes électorales
Beaucourt*
Beaucourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

Arrêté modificatif portant nomination des membres titulaires de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Beaucourt

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Beaucourt reçue le 26 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de remplacer définitivement Madame Aïda HABACHI et Monsieur Hamid HAMLIL ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Beaucourt, en lieu et place de Madame Aïda HABACHI et de Monsieur Hamid HAMLIL, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

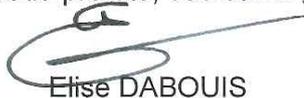
Arlette HARMANT

Jean-Claude CORNUOT

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Beaucourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **3 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-03-29-001

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie
public sur le secteur de la ZAC des Prés le 30



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRETE
portant interdiction de manifestations
sur la voie publique

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du Territoire de Belfort ; que certaines de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur les axes et ronds-points menant à la ZAC des Prés à Danjoutin et à Andelnans ;

CONSIDERANT que ces occupations non conformes à la destination de ces ronds-points, s'accompagnent d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes, pneus ou l'installation de « ralentisseurs artisanaux » posés sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants parfois alcoolisés sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité, fortement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des points concernés ; que les effectifs ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à une nouvelle manifestation le samedi 30 mars 2019 sur le secteur de la ZAC des Prés à Danjoutin et Andelnans ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler aux lieux ci-après est interdite dès publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté le samedi 30 mars 2019 de 7 h 00 à 20 h 00 aux emplacements suivants :

Sur la commune de Danjoutin (90400) :

- Rond-point de l'intersection de la D19 – D47 ;
- A l'intersection de la D19 (rue du Général de Gaulle) et de la D10 (Rue de l'Egalité) ;

Sur la commune d'Andelnans (90400) :

- Les deux ronds-points à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et de la rue des Prés permettant d'accéder à la ZAC des Prés ;
- Rond-point à l'intersection de la D19 (Route de Montbéliard) et de la D9 (Rue de Botans).

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-03-29-002

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie
public sur le secteur de la ZAC des Prés le 30

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRETE
portant interdiction de manifestations
sur la voie publique

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du Territoire de Belfort ; que certaines de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur les axes et ronds-points menant à la ZAC des Prés à Danjoutin et à Andelnans ;

CONSIDERANT que ces occupations non conformes à la destination de ces ronds-points, s'accompagnent d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes, pneus ou l'installation de « ralentisseurs artisanaux » posés sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants parfois alcoolisés sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité, fortement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des points concernés ; que les effectifs ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à une nouvelle manifestation le samedi 30 mars 2019 sur le secteur de la ZAC des Prés à Danjoutin et Andelnans ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler aux lieux ci-après est interdite dès publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté le samedi 30 mars 2019 de 7 h 00 à 20 h 00 aux emplacements suivants :

Sur la commune de Danjoutin (90400) :

- Rond-point de l'intersection de la D19 – D47 ;
- A l'intersection de la D19 (rue du Général de Gaulle) et de la D10 (Rue de l'Egalité) ;

Sur la commune d'Andelnans (90400) :

- Les deux ronds-points à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et de la rue des Prés permettant d'accéder à la ZAC des Prés ;
- Rond-point à l'intersection de la D19 (Route de Montbéliard) et de la D9 (Rue de Botans).

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-02-001

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société Général Electric Energy
Products France à Bourogne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

**Société GENERAL ELECTRIC
ENERGY PRODUCTS FRANCE**

à

BOUROGNE

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1505 du 2 juillet 1993 autorisant la Société EUROPEAN GAS TURBINES (E.G.T) à exploiter un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1306 du 5 août 1996 portant prescriptions complémentaires à la société E.G.T pour son site situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 novembre 2000 à la Société GENERAL ELECTRIC ENERGY HOLDING S.A. dans le cadre de la reprise des activités du site de Bourogne précédemment exploitées par la société E.G.T précitée ;

VU la transmission de la société GENERAL ELECTRIC (exploitant) du 2 juillet 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2018 ;

VU les commentaires apportés par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 14 décembre 2018 ;

VU la réponse favorable formulée par l'exploitant sur la deuxième version du projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier électronique du 15 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 mars 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT la fragilité de l'approvisionnement en eau des zones dépendant du syndicat des eaux du Grand Belfort, en période de situation hydrologique critique, qui dépend à hauteur de 70 % de l'approvisionnement en eau depuis la prise d'eau de Mathay dans le Doubs sous la responsabilité du syndicat des eaux du Pays de Montbéliard Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 33 000 m³ de 2007 à 2017 et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'examen réalisé sur les prélèvements de 2007 à 2017 montre que l'exploitant n'a pas réalisé d'économie d'eau significative et que, par conséquent, il est nécessaire de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations réalisables dans un échéancier établi ;

CONSIDÉRANT que les éléments mentionnés par l'exploitant dans son courrier électronique du 14 décembre 2018 ont été pris en considération pour l'aménagement des prescriptions en particulier concernant, l'identification dans le corps de l'arrêté du totaliseur d'eau qu'il convenait de suivre (compteur général du site) et les périodicités et modalités de contrôles de ce même débitmètre totaliseur ;

CONSIDÉRANT que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Port - 90140 BOUROGNE, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 : prélèvement d'eau

En complément des dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le dispositif totaliseur général du site est entretenu et vérifié périodiquement. A minima :

- une vérification métrologique tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les compteurs intermédiaires sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public AEP	BOUROGNE – Prélèvements de Sermamagny (4 PUITES) (code ouvrage gr231) Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	45000

Le prélèvement en eaux souterraines ou eaux superficielles est interdit.

Article 3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour).		

		- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.
		- L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant, réglementaires ou de sécurité. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
		L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
		La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 1^{er} mai 2019, l'exploitant transmettra à l'inspection, une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 4 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 5 : Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d’approvisionnements en eau notamment type d’alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d’eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d’eau nécessaires aux processus industriels mais dont l’approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d’eau utilisées pour d’autres usages que ceux des processus industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l’accentuation du phénomène climatique ;

L’analyse effectuée par l’entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d’économie d’eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise, par recyclage de l’eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de réflexion sur le système de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air actuellement en place sur le site ;
- des limitations, voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d’eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic est réalisé **avant le 30 juin 2019** et transmis à l’inspection des installations classées.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE.

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bourogne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bourogne pendant une durée minimum d’un mois ; procès verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort pendant une durée minimale d’un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Bourogne, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Bourogne,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du territoire de Belfort,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

Belfort le **- 2 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-01-001

subdélégation gpp 90

subdélégation gpp 90

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1^{er} avril 2019

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Territoire de Belfort n°90-2017-12-12-001 en date du 12 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Dominique BABEAU

